

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/622

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 03 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 14 Novembre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMÉA

Date de la saisine : 04 Décembre 2006

Ordonnance de fixation 19 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le (.../...) demeurant (.../...)

représenté par la SELARL M.C. ROGER, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ...

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

Débats : le 22 octobre 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Par arrêt du 27 janvier 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, la cour a , avant-dire droit ordonné une expertise psychiatrique de X, C X et Florence Y et renvoyé l'affaire au 19 mars 2007.

Les rapports d'expertise du père et de l'enfant ont été déposés le 16 mars 2007.

Dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise de la mère, l'affaire a été contradictoirement renvoyée au 4 juin puis au 2 juillet, enfin au 27 août 2007.

Le rapport d'expertise de Mme Y a été déposé le 27 juillet 2007.

Par conclusions déposées le 22 août 2007, X a sollicité que le droit de visite et d'hébergement de Mme Y s'exerce sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie exclusivement pendant la moitié des grandes vacances scolaires, la première moitié les années paires, la seconde les années impaires, avec obligation pour la mère de prévenir le père deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention d'user de son droit.

Il a demandé la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par courrier du 24 août 2007, le conseil de Mme Y, au motif qu'elle était dans l'attente des instructions de sa cliente, a sollicité un renvoi pour conclure.

A l'audience du 27 août 2007 l'affaire a été renvoyée au 22 octobre 2007, le président avertissant spécialement le conseil de Mme Y que ses conclusions devraient être déposées rapidement afin de permettre, le cas échéant, une réplique de M. X.

Par conclusions déposées le 18 octobre 2007, Mme Y critique les conclusions de l'expertise et sollicite :

- sur l'appel principal la confirmation de l'ordonnance de référé,

- sur appel incident,

- + de dire qu'elle exercera son droit de visite et d'hébergement

- * la totalité des grandes vacances scolaires de Nouvelle-Calédonie, en Nouvelle-Calédonie ou en métropole, à son choix,

- * outre la totalité des vacances scolaires de juin et septembre de 15 jours en Nouvelle-Calédonie,

- + de lui donner acte de ce qu'elle s'engage à venir en Nouvelle-Calédonie pour les vacances de 15 jours,

- + de faire procéder à une expertise psychiatrique de Mme Z,

+ en tout état de cause, de condamner M. X à lui payer la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

A l'audience Me ROGER demande le rejet des conclusions déposées tardivement par l'intimée.

Me BOITEAU précise qu'en cas de rejet des conclusions elle reprend à titre subsidiaire les demandes telles que formulées devant le juge aux affaires familiales.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de rejet des conclusions du 18 octobre 2007

Attendu que l'affaire a été renvoyée au 22 octobre 2007 à la demande de Mme Y dont le conseil a été invité à déposer ses conclusions rapidement afin de permettre une réplique de M. X;

Que le dépôt de huit pages de conclusions avec des demandes subsidiaires nouvelles outre le versement de dix-huit pièces le jeudi 18 octobre pour une audience fixée au lundi 22 procède d'un non respect du contradictoire qui justifie le rejet des conclusions et pièces déposées;

Au fond

Attendu qu'il résulte des conclusions de l'expertise de C :

- que "l'image maternelle est considérablement abîmée dans l'esprit de C",
- "qu'il est hors de question d'obliger ce dernier à rejoindre sa mère en métropole sauf à s'exposer à des réactions regrettables de l'enfant",
- qu'il est important qu'il rencontre sa mère qui doit venir à lui (et non l'inverse) jusqu'à réparer un lien fragile qui pourra permettre à C de la rejoindre" ;

Qu'en l'état de ces conclusions, il apparait clairement que l'intérêt de l'enfant impose actuellement de limiter à la Nouvelle-Calédonie l'exercice du droit de visite et d'hébergement de la mère ;

Attendu que les propositions subsidiaires faites par Mme Y consistant à lui octroyer la totalité des vacances scolaires de l'enfant ne sont pas sérieuses en ce qu'elles mettent sur le même plan les périodes scolaires où le père lui même travaille avec les périodes de vacances, et qu'un tel système interdirait au père de se retrouver avec son fils dans la période privilégiée des vacances ;

Attendu que la Cour fixera ainsi le droit de visite et d'hébergement de Mme Y :

- la première moitié de toutes les vacances scolaires d'été de Nouvelle-Calédonie les années impaires et la deuxième moitié les années paires,
- la totalité des vacances scolaires de 15 jours de juin les années impaires et de septembre les années paires ;

Que la mère aura l'obligation de prévenir le père un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'user de son droit ;

Que le père participera à hauteur de moitié au paiement des frais de transport de Mme Y étant observé que la jurisprudence considère que toute obstruction au droit de visite et d'hébergement par le parent gardien - en l'occurrence tout refus ou mauvaise volonté de participer à ces frais - peut justifier une inversion de la résidence de l'enfant ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais irrépétibles qu'elle a exposés ;

Sur les dépens

Attendu que chaque partie conservera la charge de ses dépens incluant pour Mme Y les frais de son expertise et pour M. X les frais de son expertise et celle de C ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Vu l'arrêt du 25 janvier 2007 ;

Ecarte des débats comme tardives les conclusions et pièces déposées le 18 octobre 2007 par Mme Y ;

Confirme l'ordonnance déférée sur la fixation de la résidence de l'enfant au domicile du père ;

Infirmes pour le surplus et statuant à nouveau ;

Dit que la mère pourra exercer son droit de visite et d'hébergement sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie :

- la première moitié de toutes les vacances scolaires d'été de Nouvelle-Calédonie les années impaires et la deuxième moitié les années paires,

- la totalité des vacances scolaires de 15 jours de juin les années impaires et de septembre les années paires ;

Dit que la mère aura l'obligation de prévenir le père un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention d'user de son droit ;

Dit que le père participera à hauteur de moitié au paiement des frais de transport de Mme Y ;

Déboute chaque partie de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens d'instance et d'appel en ce compris les frais d'expertise exposés par chacun avec distraction au profit des avocats de la cause.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT